

DEPARTEMENT DU FINISTERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

ARRETE PREFECTORAL N° 84-3620 .
PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX
PROJETES PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE
LA PENZE EN VUE DU RENFORCEMENT DES OUVRAGES DE
PRODUCTION D'EAU - DERIVATION PAR POMPAGE DES EAUX
D'UN COURS D'EAU NON DOMANIAL

Coz Pors

LE PREFET, Commissaire de la
République du Département du
FINISTERE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU les délibérations concordantes des Conseils Municipaux de SAINT-THEGONNEC et de GUICLAN décidant la constitution d'un Syndicat en vue de l'étude et de la réalisation de travaux communs aux deux collectivités adhérentes,
- VU l'arrêté préfectoral du 4 février 1965 autorisant la constitution de ce Syndicat,
- VU l'avant-projet des travaux de renforcement des ouvrages de production d'eau,
- VU le plan des lieux et notamment le plan et l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée,
- VU la délibération du Comité Syndical adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 7 avril 1983,
- VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1984 dans les communes de SAINT-THEGONNEC, GUICLAN, PLEYBER-CHRIST, SAINTE-SEVE et GUIMILIAU, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,
- VU la loi n° 62-902 du 4 août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement et le décret d'application n° 64-153 du 15 février 1964,
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur,
- VU l'article 107 du Code Rural et le décret du 1er août 1905,
- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non-domaniales,
- VU le Code des Communes et notamment ses articles L 163.1 et L 166.1,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique annexé aux décrets N° 77.392 et n° 77.393 du 28 mars 1977,

.../...

- VU le décret modifié n° 59.825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs et les textes pris pour son application,
- VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la santé publique,
- VU le décret n° 61-859 du 1er août 1961 modifié et complété par le décret n°67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique,
- VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,
- VU la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (art. 36.2°) et le décret d'application modifié n° 55 1350 du 14 octobre 1955 (art. 73),

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article 2 du décret 72-195 du 29 février 1972,

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable,

VU l'avis de Monsieur l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du FINISTERE,

A R R E T E

=====

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Penzé en vue de la création sur le territoire de la commune de SAINT-THEGONNEC, d'une prise d'eau et d'une station de traitement et de pompage pour le renforcement de la production d'eau potable.

Sont déclarés cessibles immédiatement pour le compte du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Penzé, les terrains désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté et nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate de la prise d'eau.

Sont grevés de servitudes les terrains désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté et nécessaires à la constitution du périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau.

ARTICLE 2

Le Syndicat Intercommunal des eaux de la Penzé est autorisé à dériver une partie des eaux de la rivière "La Penzé" au moyen d'une prise à établir sur le territoire de la commune de SAINT-THEGONNEC en amont de la pisciculture de Kérougay située sur la commune de GUICLAN.

ARTICLE 3

Le prélèvement par pompage opéré par le Syndicat Intercommunal des eaux de la Penzé ne pourra excéder 14 litres par seconde (50 m³/h) ni 1 200 m³ par jour.

.../...

Le prélèvement risquant de perturber l'écoulement de la rivière il sera aménagé une réserve d'eau d'une capacité de 2 000 m³ alimentée sur 24 h. par une canalisation calibrée. Ce bassin en terre sera aménagé dans une prairie en rive droite en amont du Moulin de Kérougay.

Il devra être transmis en tout temps en aval de la prise, un débit de 489,600 m³/h. soit 0,136 m³/s. pour la sauvegarde des intérêts généraux.

Le Syndicat Intercommunal des eaux de la Penzé devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date de l'utilisation de l'ouvrage.

ARTICLE 4

Un arrêté préfectoral pris après accomplissement des formalités prévues par le décret du 1er août 1905 réglera les ouvrages de prise en imposant les dispositions et les appareils de contrôle nécessaires pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit instantané et le volume journalier autorisé.

ARTICLE 5

Conformément à l'engagement pris dans sa séance du 13/10/1982, le Syndicat Intercommunal des eaux de la Penzé devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6

Il sera établi autour de la prise d'eau un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L.20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et des états parcellaires joints au dossier d'enquête.

ARTICLE 7

I - Périmètre de protection immédiate

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, toutes activités sont interdites.

II - Périmètre de protection rapprochée

ZONE A

A l'intérieur de cette zone, sans préjudice des interdictions spécifiées par le règlement sanitaire départemental à moins de 35 mètres des cours d'eau, sont interdits :

- l'épandage de tout engrais organique, liquide ou solide (lisier, purin, fumier, ...) matière de vidange, ainsi que toute autre eau usée d'origine domestique, industrielle, commerciale ou agricole,
- l'utilisation de pesticides, herbicides, engrais (azotés solubles notamment),

.../...

- l'installation de canalisations, réservoirs, dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- la réalisation de puits ou forages, l'exploitation de nouvelles carrières, le comblement de puits existants et de carrières anciennes,
- la réalisation de drainage,
- l'ouverture de toute excavation à ciel ouvert, par exemple pour créer mare, étang ou bassin,
- la réalisation de dépôts d'ordures ou autres matières fermentescibles, immondiçes, résidus ... (déchets au sens de l'article 1er de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux),
- toute construction autre que nécessaire au fonctionnement des adductions,
- tout déversement ou écoulement, directement ou indirectement dans le cours d'eau principal ou l'un de ses affluents est interdit,

Bassin versant

Pour le reste du bassin versant de la prise : rivière Penzé et tous ses affluents, les servitudes seront celles qui résultent de la réglementation nationale et départementale : Police des Eaux, Installations classées, Règlement Sanitaire départemental.

ARTICLE 8

Le périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété sera clôturé à la diligence et aux frais du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Penzé par les soins de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 9

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 10

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 11

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 12

Par les soins et à la charge du Président du Syndicat Intercommunal des eaux de la Penzé, le présent arrêté sera notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection et publié à la conservation des hypothèques du FINISTERE.

ARTICLE 13

Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions de l'Etat et du Département et d'emprunts.

ARTICLE 14

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture du FINISTERE, le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de MORLAIX, le Directeur Départemental de l'Agriculture et le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la PENZE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A QUIMPER, le 1 OCT. 1984

LE PREFET,
Commissaire de la République,

Pour le Préfet,
Commissaire de la République,
Le Secrétaire Général

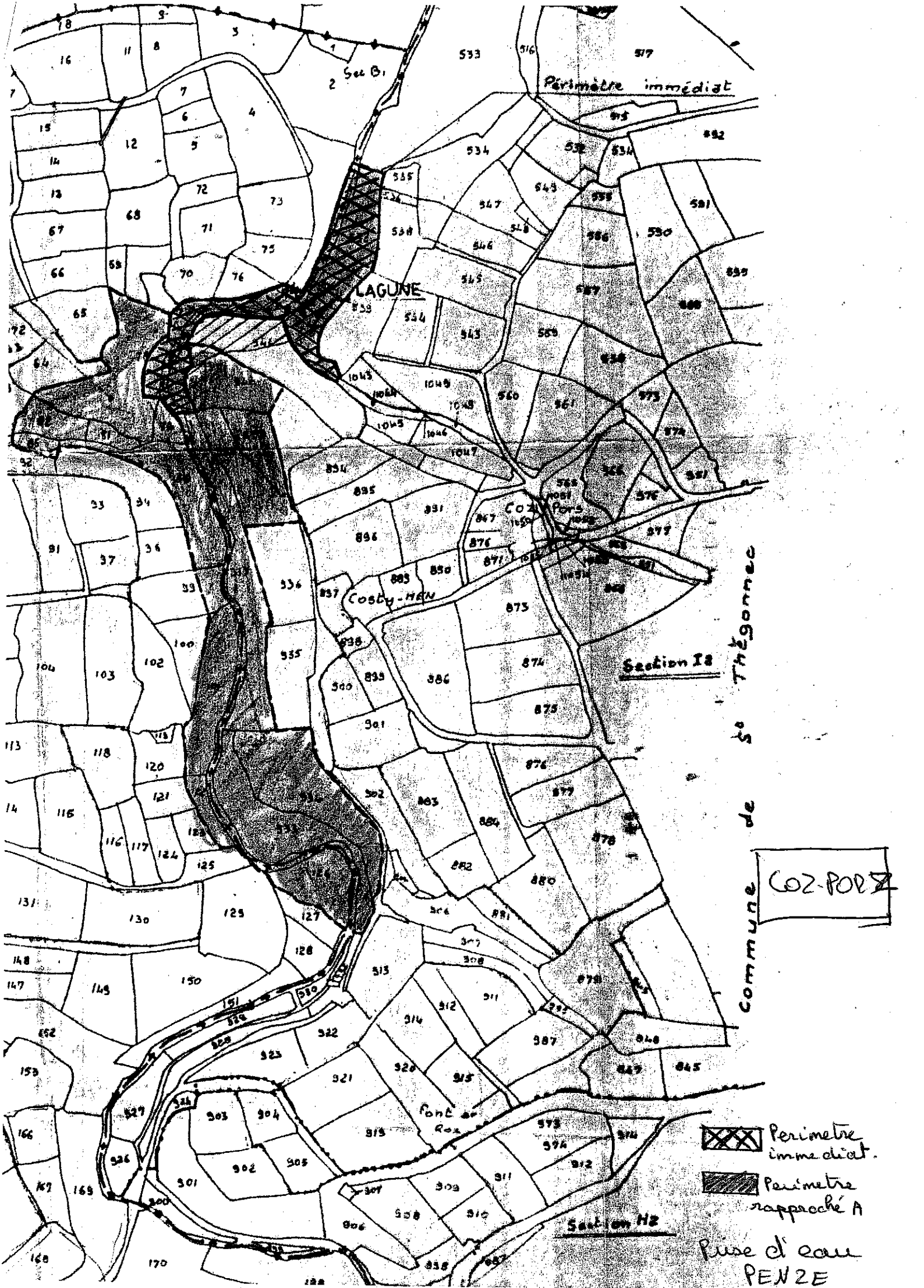
Joël GADBIN



POUR AMPLIATION

L'Attaché de Préfecture

A. FOLGAS



Perimetre immediat

LAGUNE

Cosby-MAN

Section I B

Section H 2

Commune de St Thégonnac

COZ-POZ

[Cross-hatched symbol] Perimetre immediat.
 [Diagonal hatched symbol] Perimetre rapproché A
 Prise d'eau PENZE